

## VD\_FINDINFO Faillite / 2011 / 25 vom 5. Mai 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-05-05, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_Faillite\\_\\_\\_2011\\_\\_\\_25](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Faillite___2011___25)

FR: VD\_FINDINFO Faillite / 2011 / 25 du 5 mai 2011

IT: VD\_FINDINFO Faillite / 2011 / 25 del 5 maggio 2011

### Regeste

INSOLVABILITÉ, POURSUITE PAR VOIE DE FAILLITE | 174 LP

### Erwägungen

#### E. 40

et 6'999 fr. 20, des primes d'assurance pour 1'241 fr. 90, 1'055 fr. 45 et 1'777 fr. 90, ainsi que des montants dus à une société de recouvrement, par 1'252 fr. 75 et 1'114 fr. 90. On constate ainsi, au vu de ces deux relevés, que, de la mi-novembre 2009 à la fin du mois de janvier 2010, soit en deux mois et demi, la recourante a réduit son passif en poursuite de 8'420 fr. 85; certains créanciers ont en outre été désintéressés. Le débit du compte courant de la recourante à la BCV est passé de 61'538 fr. 85 en janvier 2009 à 36'968 fr. 30 à la fin de l'année 2010. Enfin, selon les comptes de son établissement, la recourante aurait réalisé un chiffre d'affaires de 90'591 fr. 30 pour une perte de 2'899 fr. 15 en 2008, de 204'045 fr. 60 pour une perte de 39'601 fr. 55 en 2009 et de 244'271 fr. 50 pour un bénéfice de 1'310 fr. 95 en 2010. Elle table sur des investissements réalisés il y a peu pour développer sa clientèle en servant des repas. Elle fait état de réservations enregistrées en janvier, février et mars 2011. d) L'intéressé peut être considéré comme suffisamment solvable lorsqu'un concordat est envisageable (CPF, F. c. H., 18 janvier 2007/11; B. c. P., 12 mars 2009/82). En l'espèce, la recourante a montré que le chiffre d'affaires de son établissement augmente régulièrement. Elle compte sur l'accroissement des recettes pour payer ses créanciers. Cette prévision n'est pas illusoire, vu l'augmentation de ses rentrées. Elle a en outre pris des mesures pour diversifier sa clientèle. Simultanément, ses dettes en poursuite ont diminué, la diminution de son passif étant établie par pièces. Un concordat pourrait donc être envisageable. Même si sa situation est encore difficile, comme le montre notamment le cumul des primes d'assurances maladie impayées, il est, au vu des éléments de fait ci-dessus, possible que son incapacité à payer des dettes échues ne soit que temporaire. Ainsi, compte tenu de la capacité d'assainissement partiel de sa situation financière que la recourante a démontrée en quelques mois, sa solvabilité au sens de l'art. 174 al. 2 LP peut être admise au degré de la vraisemblance. Partant, la seconde condition posée à l'annulation de la faillite est également réalisée. Il s'ensuit que la faillite doit être annulée. III. Le recours doit ainsi être admis et le jugement de première instance annulé en ce sens que la faillite d'Z.\_\_\_\_\_ n'est pas prononcée. Il est confirmé pour le surplus, c'est-à-dire en ce qui concerne les frais de première instance, la décision du premier juge étant justifiée lorsqu'elle avait été rendue. Les frais de deuxième instance de la recourante sont arrêtés à 300 francs.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.